



## Procès-Verbal du Conseil Municipal

Séance du 21 février 2024

Nombre de membres			
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	qui ont pris part à la délibération	Quorum
11	15	14  13 : point 2 Monsieur le Maire quitte la salle au moment du vote comme le prévoit la législation	8

Date de la convocation 15/02/2024  
Date d'affichage 15/02/2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-et-un février à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Bruno CROUZEVALLE, Maire.

Etaient présents : M. Thierry MICHEL, M. Bernard HENRIET, M. François BIQUEZ, Mme. Eve CAUQUIL, M. Thierry COFFINET, M. Bernard FRANCONY, M. Philippe GALY, M. Fabrice GUILLOU, Mme Claire MUS, Mme Emmanuelle PROVENT CHAUZU

Absents excusés : Mme Barbara GALLEZ-DENQUIN qui a donné pouvoir à Mme Eve CAUQUIL  
Mme Annick DEFONTAINE qui a donné pouvoir à Mme Claire MUS  
Monsieur Julien HERVAULT qui a donné pouvoir à M. Fabrice GUILLOU  
Mme Caroline GAY-PARA

Secrétaire de séance : M. Bernard FRANCONY

### Approbation du Procès-Verbal de la séance du 29 novembre 2023

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à formuler des remarques sur la rédaction du Procès-Verbal de la réunion du 29 novembre 2023. En l'absence d'observations, le Conseil Municipal approuve ce procès-verbal.

Monsieur le Maire remercie les élus et agents pour leur contribution au succès de la cérémonie des vœux 2024

**Eclairage public** : un procès-verbal a été établi pour la 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> tranche des travaux le 10/01/2024

### Deux décisions municipales ont été établies :

Un avenant N°1 a été conclu avec l'entreprise GREG CONSTRUCTIONS, concernant des modifications de travaux en plus-value pour un montant total de 4 335.00 € HT correspondant à :

- A la mise en place de matelas drainants sous dallage (article 1.14) et drains routiers

Portant le nouveau montant du marché à 166 561.10 € HT

Un avenant N°2 a été conclu avec l'entreprise SARL FERRAND, concernant des modifications de travaux en moins-value pour un montant total de **701.10 € HT** correspondant à :

- Travaux en plus-value pour un montant de 3 993.90 € HT correspondant à un remblaiement périphérique
- Travaux en moins-value pour un montant total de 4 695.00 € HT correspondant à la suppression de postes « Ouvrages drainants (article 1.13) Matelas drainants sous dallage (article 1.14) et drains de type routier (article 1.15) » qui seront réalisés par l'entreprise GREG Constructions, titulaire du lot 02 Gros Œuvre.

Portant le nouveau montant du marché à **103 108.80 € HT**

### **DELIBERATION N° 1 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 – BUDGET PRINCIPAL**

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le Trésorier Principal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le Trésorier Principal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le compte de gestion du Trésorier Principal pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Ainsi délibéré à l'unanimité

**DELIBERATION N° 2 : COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – BUDGET PRINCIPAL**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Thierry MICHEL, Adjoint, qui présente le compte administratif 2023 du Budget Principal :

<b>Fonctionnement :</b>	Montant Total des dépenses	723 268.15 €
	Montant Total des recettes	913 162.04 €
	Report en section de fonctionnement (002)	68 009.17 €
Soit un excédent de Fonctionnement :		<b>257 903.06 €</b>
<b>Investissement :</b>	Montant total des dépenses	535 206.71 €
	Montant total des recettes	768 043.79 €
	Résultat de clôture 2022	559 847.90 €
Soit un excédent d'Investissement :		<b>792 684.98 €</b>
<b>Excédent Global</b>		<b>1 050 588.04 €</b>

Monsieur le Maire quitte la salle au moment du vote comme le prévoit la législation. Sur proposition de Thierry MICHEL Adjoint, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le compte administratif du Budget Principal 2023.

Ainsi délibéré à l'unanimité

**DELIBERATION N°3 : AFFECTATION DES RESULTATS 2023**

Considérant que le compte du receveur et le compte administratif 2023 ont été adoptés en début de séance, Monsieur le Maire rappelle qu'il en ressort un résultat de clôture de fonctionnement 2023 qui doit être affecté en 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AFFECTE** l'excédent de fonctionnement 2023 d'un montant total de 257 903.06 € ainsi qu'il suit :
- Compte IR 1068 : **200 000 €**
- Compte FR 002 : **57 903.06 €**

Ainsi délibéré à l'unanimité

## **DELIBERATION N° 4 : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SAVOIE**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies aux articles L. 812-3 à L. 812-5 du code général de la fonction publique.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie met en œuvre depuis de nombreuses années un service de médecine préventive. Le financement de ce service est assuré par une cotisation additionnelle qui s'établit, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023, à 0,42% de la masse salariale.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Cdg73, pour une durée de six ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, étant précisé que la convention peut être résiliée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sous réserve d'un préavis de six mois.

L'organisation et le fonctionnement du service de médecine préventive sont régis par une charte qui est accessible et téléchargeable sur l'extranet du site internet du Cdg73 ainsi que via le portail web du logiciel de médecine préventive « Medtra4 ». Elle fixe le mode de fonctionnement du service et rappelle les principes de la médecine préventive.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif au service de médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

Vu la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie pour la période du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2029,

- **APPROUVE** la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie ladite convention pour une durée de 6 ans compter du 1 janvier 2024
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 633

Ainsi délibéré à l'unanimité

## **DELIBERATION N° 5 : CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE SECRETARIAT DE MAIRIE ITINERANT PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE**

Monsieur le Maire rappelle qu'en complément des mises à disposition dans le cadre de son service intérim, le Centre de gestion de la Savoie propose, depuis septembre 2021, un service de secrétariat de mairie itinérant prioritairement destiné aux communes de moins de 3500 habitants.

Cette mission permet de répondre aux besoins urgents de remplacement (congé maladie, disponibilité de courte durée, formation, etc...) ou de renfort, dans tous les domaines inhérents au métier de secrétaire de mairie. L'adhésion à ce service ne génère aucun coût et n'engage nullement à avoir recours à cette mission. Cela permet simplement aux collectivités qui ont signé la convention de pouvoir bénéficier, en cas de besoin, d'une secrétaire de mairie qualifiée et expérimentée, après en avoir fait la demande et sans avoir à conclure pour chaque intervention souhaitée une convention de mise à disposition. Ainsi, l'intervention de la secrétaire de mairie itinérante peut s'effectuer dans les délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Par délibération du 8 novembre 2023, le conseil d'administration du Cdg73 a approuvé une nouvelle convention-type d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant pour la période 2024-2026, la précédente convention arrivant à échéance le 31 décembre 2023.

En ce qui concerne le tarif applicable à ce service, s'agissant d'une mission facultative qui ne peut être financée par la cotisation obligatoire, il demeure inchangé depuis la revalorisation intervenue le 1<sup>er</sup> juillet 2023. Il s'établit à 370 euros la journée et à 200 euros la demi-journée et inclut tous les frais (déplacement, repas, frais de gestion).

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la nouvelle convention d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant.

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.334-3, L. 452-30, L. 452-40 et L. 452-44,  
**Vu** les délibérations du conseil d'administration du Cdg73 des 24 mars 2021, 28 mars 2023 et 8 novembre 2023 relatives à la mission de secrétariat de mairie itinérant,  
**Vu** la convention-type d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant pour la période 2024-2026, proposée par le Cdg73,

- **APPROUVE** la convention-type d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de trois ans,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention susvisée avec le Centre de Gestion de la Savoie.

Ainsi délibéré à l'unanimité

### **DELIBERATION N° 6 : INTERCOMMUNALITE : AVIS SUR LE PROJET DE REVISION DU PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE (PPGD)**

Monsieur le Maire explique que Grand Lac, Communauté d'Agglomération, a mis en place un Plan Partenarial de Gestion de la demande couvrant la période 2017-2023. Il a été approuvé par le Conseil communautaire en date du 13 avril 2017 et prorogé pour une année supplémentaire par délibération du 21 mars 2023. Le PPGD définit, pour une durée de six ans les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information, en fonction des besoins en logement social et des circonstances locales.

L'évolution du cadre réglementaire en terme d'attribution des logements sociaux, nécessite de lancer une procédure de révision du PPGD afin d'y intégrer la cotation de la demande de logement social rendue obligatoire par la Loi ELAN. Celle-ci a été prescrite lors du Conseil Communautaire le 17 octobre 2023.

En vertu de l'article R441-2-11 du code de la construction et de l'habitation, le projet de révision du PPGD nous est donc transmis pour avis. Le projet de modification du PPGD, éventuellement modifié pour prendre en compte les avis, devra être approuvé par le Conseil communautaire de Mars 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **EMETS** un avis favorable pour le projet de révision du Plan Partenarial de Gestion de la Demande (PPGD) couvrant la période 2017-2023

Ainsi délibéré à l'unanimité

### **DELIBERATION N° 7 : ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SISE AU CHEF-LIEU**

Monsieur le Maire explique que Mesdames MARIN Jocelyne et RUFFIEUX Nicole nées MONET sont propriétaires de la parcelle B 799 d'une superficie de 25 m2 sise au Chef-lieu. Cette parcelle jouxte la parcelle B 1386 appartenant à la Commune sur laquelle est l'auberge. Une partie des accès de l'auberge se fait sur la parcelle de Mesdames MARIN Jocelyne et RUFFIEUX Nicole nées MONET. Afin de régulariser cette situation, Monsieur le Maire propose d'acquérir la parcelle B 799 de Mesdames MARIN Jocelyne et RUFFIEUX Nicole nées MONET pour un montant de 6 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'acquérir la parcelle B 799 pour un montant de 6 000 €
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette acquisition
- **DIT** que les frais divers induits par cette acquisition seront à la charge de la Commune.

Ainsi délibéré

Vote 13 Pour

Ne prend pas part au vote : 1 (Monsieur Thierry MICHEL)

**DELIBERATION N° 8 : FRAIS ENGAGES PAR LES ELUS - PRISE EN CHARGE**

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

**Considérant** que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

**Considérant** qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

**1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune**

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

**2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune**

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune en qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1er adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

**2.1 Frais d'hébergement et de repas**

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 habitants et communes de la métropole du Grand Paris)	Commune de Paris
<b>Hébergement</b>	90 €	120 €	140 €
<b>Repas</b>	20 €	20 €	20 €

\*Pour application de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par arrêté du 20 septembre 2023

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits tels que ci-dessus.

**2.2. Frais de transport**

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1re classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Les dispositions relatives au remboursement des frais de transport sont indiquées à comme suit :

LIEU OÙ S'EFFECTUE LE DEPLACEMENT	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 10 000 KM	APRÈS 10 000 KM
<b>Véhicule de 5 CV et moins</b>			
<b>Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint- Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et- Miquelon (en euros)</b>	<b>0,32</b>	<b>0,40</b>	<b>0,23</b>
<b>Véhicule de 6 CV et 7 CV</b>			
<b>Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint- Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et- Miquelon (en euros)</b>	<b>0,41</b>	<b>0,51</b>	<b>0,30</b>
<b>Véhicule de 8 CV et plus</b>			
<b>Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint- Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et- Miquelon (en euros)</b>	<b>0,45</b>	<b>0,55</b>	<b>0,32</b>

\*Pour application de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par arrêté du 14 mars 2022

### 2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques (cf. annexe 2) ;

- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

### 3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L. 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l' élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

### 4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L. 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L. 1221-1 du CGCT.

#### 4-1 Compensation de la perte de revenu

Les pertes de revenus des élu-e-s sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l' élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

### 5. Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service Formation au plus tard 2 mois après le déplacement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- **ADOpte** la proposition de Monsieur le Maire

Ainsi délibéré à l'unanimité



**DELIBERATION N° 9 : CONVENTION TECHNIQUE AVEC LE DEPARTEMENT – RD 913 ET RD49  
SECURISATION DU CARREFOUR DES CENDRES**


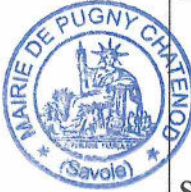

Monsieur le Maire explique que dans le cadre des travaux réalisés pour la sécurisation du carrefour des Cendres sur les Routes Départementales (RD) 913 PR5+554 à 5+793 et 49 PR 2+272 à 2+ 298, il y a lieu de signer une convention technique avec le département fixant d'une part, les conditions d'occupation du domaine public routier départemental par la Commune et d'autre part les modalités de réalisation, de gestion et d'entretien des ouvrages.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- **APPROUVE** le projet RD913 et RD49 – Sécurisation du Carrefour des Cendres
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents s'y affèrent.

Ainsi délibéré à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus. Ont signé au registre, comprenant les délibérations N°01 à 09, le Maire et le secrétaire

Bruno CROUZEVIALLE  Maire	 Bernard FRANCONY  Secrétaire
--	---

**Commission Travaux/Développement Durable  
Monsieur Bernard HENRIET**

**Structure petite enfance :**

- Travaux maçonnerie terminés.
- Finition pose platines + pose des solives.
- Visite du chantier par représentants de la Région le 22 février
- Semaine 9 : pose du plancher avant coulage de la chape plancher étage.
- Mars : installation des premiers éléments de la structure bois à l'étage.
- Avril : mise hors d'eau puis hors d'air



Pugny-Châtenod, le 24 janvier 2024

## ↳ Décision du Maire N° 2024-01

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

### **MAPA pour la construction d'un bâtiment dédié à la petite enfance et au périscolaire - Avenant N°2**

Le Maire de la Commune de Pugny-Châtenod

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 07 septembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

Considérant la notification du marché le 31 mai 2023 à l'entreprise SARL FERRAND 2 Allée de Champs Galère – Zone Espace Leaders 74540 ALBY SUR CHERAN - Lot 01 – Terrassement – VRD - Abords

### **DECIDE**

**Article 1 :** Un avenant N°2 est conclu avec l'entreprise SARL FERRAND, concernant des modifications de travaux en moins-value pour un montant total de **701.10 € HT** correspondant à :

- Travaux en plus-value pour un montant de 3 993.90 € HT correspondant à un remblaiement périphérique
- Travaux en moins-value pour un montant total de 4 695.00 € HT correspondant à la suppression de postes « Ouvrages drainants (article 1.13) Matelas drainants sous dallage (article 1.14) et drains de type routier (article 1.15) » qui seront réalisés par l'entreprise GREG Constructions, titulaire du lot 02 Gros Œuvre.

Portant le nouveau montant du marché à **103 108.80 € HT**

**Article 2 :** Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget 2024, à l'opération 106

**Article 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie.




Le Maire

Bruno CROUZEMALLE



Pugny-Châtenod, le 24

Envoyé en préfecture le 31/01/2024  
Reçu en préfecture le 31/01/2024  
Publié le   
ID : 073-217302082-20240124-AVENANT1GREG-CC

## Décision du Maire N° 2024-02

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**MAPA pour la construction d'un bâtiment dédié à la petite enfance et au périscolaire - Avenant N°1**

Le Maire de la Commune de Pugny-Châtenod

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 07 septembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 sus-visé,

Considérant la notification du marché le 31 mai 2023 à l'entreprise GREG CONSTRUCTIONS, 235 Route des Jardins 73800 ARBIN - Lot 02 – Gros Œuvre

### DECIDE

**Article 1 :** Un avenant N°1 est conclu avec l'entreprise GREG CONSTRUCTIONS, concernant des modifications de travaux en plus-value pour un montant total de **4 335.00 € HT** correspondant à :

- A la mise en place de matelas drainants sous dallage (article 1.14) et drains routiers

Portant le nouveau montant du marché à **166 561.10 € HT**


**Article 2 :** Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget 2024, à l'opération 106

**Article 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie.



Le Maire

Bruno CROUZEVIAT 

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte